

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM-2023-076 :

Date : 20/04/2023

Objet : Contrat avec  
UCPA Service  
Groupes pour un  
séjour au village  
sportif UCPA Port  
Camargue

Publiée le

21 AVR. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

**Considérant** la démarche engagée par la collectivité pour proposer aux jeunes grignois des séjours sportifs,

**Considérant** les termes de la proposition formulée par l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), représentée par Sylvie GAILLAC, sise 7 rue Nationale à LILLE (59800), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA) relatif à un séjour en village sportif UCPA à Port Camargue, du dimanche 23 juillet 2023 au samedi 29 juillet 2023, soit 7 jours, pour 8 jeunes âgés de 11 à 17 ans et un accompagnateur,

**De signer** le contrat pour un montant global et forfaitaire de 5 066,00 € net, soit 627,00 € par enfants et 50,00 € de frais de dossier,

**Précise** que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue du dernier jour du séjour,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

 Le Maire,  
  
Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**